241

CONSULTATION

DE MESSIEURS

LES AVOCATS

DU PARLEMENT

DE PARIS.

AU SUJET DE LA BULLE DE N. S. P. LE PAPE EN datte du 16. Juin 1737. qui a pour titre CANONISATIO BEATI VINCENTII A PAULO.

AVEC L'OPPOSITION DE MM. LES CURE'S DE PARIS QUI ONT PRESENTE' *Requête au Parlement contre l'Instruction de M. l'Archevêque de Sens au sujet des Miracles.*

M. DCC. XXXVIII.

CONSULTATION

DE MESSIEURS

LES AVOCATS

DU PARLEMENT DE PARIS.

AU SUJET DE LA BULLE DE N. S. P. LE PAPE EN DATTE DU 16. Juin 1737. qui a pour tître : *Canoniſatio B. Vincentii à Paulo.*

LE Conſeil ſouſſigné qui a vû un imprimé portant pour titre : *Canoniſatio B. Vincentii à Paulo*, notamment les paroles qui s'y liſent à la fin du Nombre I.* de la Bulle portant ladite Canoniſation, & le contenu aux Nomb. XXXII. & XXXIII. de ladite Bulle ; enſemble l'Arrêt du Parlement du 4. du preſent mois, conſulté par MM. les Curés de Paris qui ont preſenté le 5. May 1735. une Requête actuellement pendante au Parlement contre une Inſtruction Paſtorale de M. l'Archevêque de Sens au ſujet des Miracles.

* On trouvera à la fin l'extrait du Nomb. I. & les Nomb. XXXII. & XXXIII.

Sur la queſtion de ſçavoir ſi leſdits Sieurs Curés ſont fondés à ſe pourvoir contre ladite Bulle, & quelle voye il conviendroit qu'ils priſſent au cas qu'on les crût bien fondés.

ESTIME, 1°. que la Bulle dont il s'agit renferme pluſieurs abus ſenſibles, & que ſinguliérement la diffamation qu'elle contient de MM. les Curés qui conſultent, les met en droit d'en interjetter Appel comme d'abus, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, & pourroit s'enſuivre.

Il eſt de principe que la diffamation eſt un moyen sûr & déciſif d'Appel comme d'abus contre toutes Bulles, Mandemens, Monitoires & autres piéces émanées de la puiſſance Eccléſiaſtique dans leſquelles elle ſe rencontre. Les Citoyens doivent avoir une voye pour ſe garantir des attaques qu'on voudroit porter à leur honneur & à leur réputation ; & les Loix de l'Etat ne ſouffriront jamais qu'on y donne atteinte impunément & librement, ſous pré-

texte d'exercer des fonctions du pouvoir Eccléſiaſtique. Cette régle n'admet ni exception ni limitation. Il n'eſt pas plus permis de diffamer des Sujets du Roy dans une Bulle de Canoniſation que dans toute autre piéce. Loin que la qualité d'une pareille Bulle ſoit un titre qui la mette à l'abri des plaintes des parties offenſées, il ſemble que ſa nature rendant la diffamation plus publique & plus éclatante, forme un grief plus grave & plus intéreſſant. On ne s'attend pas qu'une piéce de ce genre qui ne ſemble deſtinée uniquement qu'à propoſer pour exemple à tous les Fidéles les vertus d'un défunt qu'on préconiſe Saint, portera des coups mortels à l'honneur & à la réputation de perſonnes vivantes qui ſont dans le ſein de l'Egliſe, & qui y occupent même des places diſtinguées. Comme on eſt moins en garde contre le venin d'une diffamation, dont on ne croit pas une pareille piéce ſuſceptible, ce ſeroit un moyen sûr pour la Cour de Rome de deshonorer ceux dont elle croit devoir être mécontente, que de les diffamer dans des Bulles de Canoniſation. On peut donc dire que la réclamation dans une telle circonſtance eſt autant & plus néceſſaire que dans toute autre. Mais elle devient abſolument indiſpenſable, quand l'honneur & l'intégrité des perſonnes diffamées ſont eſſentielles au bien de l'Egliſe, de l'Etat & de la Religion : & c'eſt préciſément le cas dans lequel ſe trouvent MM. les Curés qui conſultent.

Il eſt de notoriété publique que ce ſont eux qui ont preſenté des Requêtes à M. l'Archevêque de Paris pour lui donner avis des Miracles opérés dans leurs Paroiſſes, & le prier d'en faire informer, & d'en publier même quelques-uns dont l'information avoit été faite par les ordres de M. le Cardinal de Noailles ſon prédéceſſeur ; que ce ſont eux auſſi qui ont interjetté Appel comme d'abus d'une Inſtruction Paſtorale donnée par M. l'Archevêque de Sens contre ces mêmes Miracles, & qui ont préſenté à ce ſujet au Parlement une Requête qui y a été admiſe par Ordonnance de la Cour, & y eſt encore pendante aujourd'hui. Perſonne n'ignore ces faits ; ainſi il ne peut être douteux que c'eſt contre leſdits Sieurs Curés que portent les termes de la Bulle en queſtion dans la clauſe étonnante dont voici la teneur ..... *Eo potiſſimùm tempore quo in Galliis Novatores falſis fictiſque miraculis ſuos diffundere errores, pacem Catholicæ Eccleſiæ turbare, ſimplices ab unitate Romanæ Sedis abducere conantur.*

Quoi de plus grave qu'une ſemblable diffamation ! & qu'il eſt triſte que l'évidence des faits ne permette pas aux Sieurs Curés de ſe diſſimuler que c'eſt eux qu'on a voulu dépeindre dans ces portraits affreux ? Si on en croit la Bulle dont il s'agit ; on devra donc les regarder comme des *Novateurs*, comme des gens qui *répandent des erreurs*, comme des *perturbateurs de la paix de l'Egliſe Catholique*, comme des Schiſmatiques, ou ce qui eſt encore pis, comme des hommes qui s'efforcent de précipiter les ſimples dans le ſchiſme, & de les *détourner de l'unité du S. Siége* ; enfin comme des impoſteurs & des fourbes, qui pour parvenir à un pareil but, employent la plus condamnable des voyes, & inventent & ſuppoſent de faux Miracles pour perdre les peuples dont le ſalut éternel eſt confié à leurs ſoins.

Il n'eſt point de particulier à qui il pût être permis d'être inſenſible à une diffamation ſi caractériſée & ſi outrageante. Mais on oſe dire que la Religion impoſe ici aux Sieurs Curés le devoir d'une réclamation marquée & préciſe. Leur réputation, s'il eſt permis de parler ainſi, lui appartient, & lui importe encore plus qu'à eux-mêmes. Prépoſés pour l'enſeigner aux Fidéles dont ils ſont les Paſteurs, de quelle utilité pourroit être leur miniſtére s'ils ne s'efforçoient de ſe laver publiquement de reproches publics auſſi ſanglans ? De ſimples

ſoupçons jettés contre leur orthodoxie & contre la pureté de leur Foi, ſeroient capables d'énerver & de priver même de tout fruit les Inſtructions qu'ils font à leurs peuples. Que n'opéreroient pas des accuſations ſi atroces, ſi elles demeuroient ſans être contredites ? Le profond reſpect dû au nom que porte en tête la piéce dont il s'agit, rend même plus preſſante la néceſſité de la réclamation. Leſdits Sieurs Curés laiſſeront-ils les Fidéles de leurs Paroiſſes flotter entre la confiance qu'ils doivent à la parole qu'ils leur annoncent, & l'impreſſion que des inculpations ſi odieuſes & munies d'un nom ſi reſpectable, auront pû faire ſur leur eſprit, au haſard même que les vérités les plus ſaintes du Chriſtianiſme ſoient priſes dans leurs bouches pour des *erreurs des Novateurs*. On ſent tout le danger que le ſilence entraîneroit dans une pareille occaſion.

L'intérêt des Sieurs Curés, & par une conſéquence néceſſaire, leur qualité pour agir ſont donc auſſi évidentes & auſſi ſenſibles que le moyen même d'Appel comme d'abus. C'eſt ce qui réſulte du principe général & de l'application qu'il a néceſſairement dans l'eſpéce preſente. La diffamation contenuë dans une piéce Eccléſiaſtique eſt un moyen d'Appel comme d'abus ; c'eſt une maxime indubitable. MM. les Curés qui conſultent ſont diffamés dans la Bulle dont il s'agit ; il ne faut que lire l'endroit qu'on vient de citer, & le raprocher des faits notoires & publics pour en demeurer convaincu. Concluons donc qu'ils ſont en droit d'en interjetter Appel comme d'abus, & qu'ils ne peuvent manquer d'y paroître bien fondés.

Lorſqu'il s'agira de déduire les moyens qui fondent cet Appel, les Sieurs Curés ſeront en état de ne ſe point borner à celui qu'on vient de relever. La Bulle en queſtion contient pluſieurs autres clauſes qui la rendent une des Bulles les plus abuſives qu'on ait vû dans ces derniers tems. Il ſembleroit preſque que la Canoniſation de l'Inſtituteur des Prêtres de la Miſſion n'en a été que le prétexte, & que le véritable but qu'on s'y eſt propoſé a été d'y contredire nos plus ſaintes Maximes, d'y inſinuer celles qui leur ſont le plus contraires, & d'y heurter de front nos ſaintes Libertés, d'y donner une idée odieuſe de l'état de la France dans le ſiécle dernier, & d'en troubler même la tranquilité dans celui-ci.

On ſçait que c'eſt une de nos Maximes des plus prétieuſes, que les queſtions & les affaires nées en France de quelque nature qu'elles ſoient, doivent y être premiérement examinées, diſcutées & jugées avant que d'être portées au Tribunal du S. Siége. Perſonne n'ignore non plus qu'une autre de nos plus inviolables principes eſt que le Pape décidant même, comme on dit, *ex cathedra*, peut ſe tromper ; que ſa déciſion eſt ſujette à examen, & qu'elle n'a la force de terminer définitivement & irrévocablement les conteſtations que par l'acceptation & le concert unanime de toute l'Egliſe : *niſi Eccleſiæ conſenſus acceſſerit*. Cette ſeconde maxime eſt le ſoutien & le rampart de toutes les autres. De ſon ſort depend celui de toutes les importantes vérités connuës ſous le nom de Libertés de l'Egliſe Gallicane. En effet il n'eſt que trop certain que pluſieurs Bulles données *ex cathedra* les contrediſent & les combattent : d'où il ſuit qu'on ne peut établir le Dogme de l'infaillibilité du Pape prononçant *ex cathedra* ſans leur porter la plus rude atteinte, ou plûtôt ſans travailler à la proſcription & à l'anéantiſſement total de ces Corps de vérités pour lequel tout bon François doit toujours être prêt à verſer ſon ſang.

IV. Propoſition de la Déclaration du Clergé, confirmée par Lettres Patentes enregiſtrées au Parlement.

Cela poſé, quelle idée peut-on prendre de la Bulle de Canoniſation dont il s'agit, & quels moyens d'abus ne preſente-t-elle pas ? Sous prétexte de ca-

noniſer un Prêtre de ces derniers ſiécles, né François & Sujet du Roy, elle exalte & donne comme des ſentimens & des actions de la *vertu la plus héroïque* des idées & des démarches totalement contradictoires avec nos plus ſaintes maximes. Elle appuye les éloges qu'elle fait de la *Foi vive, du zéle & du courage* de celui qu'elle loüe, ſur les ſoins qu'il ſe donna pour engager 85. Evêques du Royaume à écrire une Lettre par laquelle les droits même les plus chers de l'Epiſcopat ſont trahis, & le principe fondamental des Libertés de l'Egliſe Gallicane contredit, ou tout au moins étrangement obſcurci : Lettre qu'on n'oſa faire ſouſcrire au grand jour ni preſenter à l'Aſſemblée du Clergé qui ſe tenoit néanmoins alors : Lettre qui fut deſavoüée dans le tems par ce qu'il y avoit de plus éclairé & de plus diſtingué parmi les Evêques du Royaume : Lettre contre les conſéquences de laquelle on a cru devoir prendre depuis dans une Aſſemblée du Clergé de ſérieuſes précautions : Lettre qui cite & accrédite des Décrets de l'Inquiſition condamnés par Arrêt du Parlement. C'eſt d'avoir eû part à une pareille Lettre & à ſes ſuites que la Bulle tire la preuve de *l'héroïſme de la Foi* de celui qu'elle canoniſe. Et pour qu'on ne pût pas ſe méprendre ſur ce qui rend particuliérement précieuſes à ſes yeux & la Lettre & la démarche de celui qui excita à l'écrire, elle affecte de s'étendre en loüanges de l'attention qu'eurent les Auteurs de la Lettre, & ſon inſtigateur, à déférer en premiére inſtance la conteſtation à cette Chaire, à laquelle *on doit*, dit-elle, *porter généralement tous les périls & tous les ſcandales qui s'élévent dans l'Egliſe, mais ſurtout ceux qui touchent la Foi ; afin*, ajoute-t-elle, *que les pertes que pourroit ſouffrir ailleurs la Foi, ſoient principalement réparées dans ce lieu où la Foi ne peut ſouffrir de déchet* : UBI FIDES NEQUIT SENTIRE DEFECTUM.

La Bulle n'a pas voulu qu'il reſtât d'équivoque ſur le ſens qu'elle a entendu donner à ces derniéres paroles. Ce qui ſuit immédiatement dévoile avec clarté qu'elle les rapporte à l'infaillibilité du Pape jugeant *ex cathedra*. Elle venoit dans le Nombre XXXII. de dépoüiller les Evêques du droit de connoître en premiere inſtance des affaires qui touchent la Foi ; dans le XXXIII. elle les dépoüille encore de celui d'en connoître après que le Pape a prononcé : ce qu'elle fonde ſur ce que, ſelon elle, tout eſt fini quand le Pape a parlé. *Auſſitôt*, dit cet Article, UBI VERÒ, *que la réponſe fut venue de Rome, VINCENT reçut avec un profond reſpect le Décret du Succeſſeur de Pierre, & ſe réjoüiſſant dans le Seigneur de voir l'affaire finie par la déciſion du Siége Apoſtolique, il travailla avec tout le zéle poſſible à faire finir auſſi l'erreur.* C'eſt à dire que ſuivant cette Bulle une affaire concernant la Foi portée à Rome en premiére inſtance contre les régles Canoniques, eſt totalement & abſolument finie dès qu'elle y eſt jugée & décidée, avant qu'il y ait acceptation de la déciſion par le Corps des Paſteurs, & ſans même aucun concours de leurs ſuffrages, point d'examen ſubſéquent dans aucune autre partie de l'Egliſe, comme nulle diſcuſſion précédente, encore moins de jugement devant ou après quel qu'il ſoit. Rien de tout cela n'eſt néceſſaire : auſſitôt que le Pape a prononcé, il ne reſte plus qu'à faire exécuter ſa déciſion ſouveraine, & à exciter les Puiſſances Séculiéres à infliger des peines & DES SUPPLICES à ceux qui refuſeroient de s'y ſoumettre.

Ce n'eſt pas ſeulement dans les endroits qu'on vient d'indiquer qu'on remarque le ſoin de la Bulle pour inſinuer l'infaillibilité du Pape, le ſtile qui régne dans le corps entier de cette piéce, la ſuppoſe & l'annonce comme un point qui ne ſouffre aucune difficulté. Mais quel étrange langage pour des oreilles Françoiſes ? & peuvent-elles en entendre un plus abuſif ?

La réaliſation que veut faire cette Bulle d'une prétendue Héréſie qui corrompit, ſi on l'en croit, preſque toute la France dans le ſiécle dernier, fournit encore un nouveau Grief contre elle. Les moins clairvoyans apperçoivent du premier coup d'œil que ſon deſſein eſt de noter par là de la plus grave des accuſations un nombre de Citoyens qui ſont morts dans le ſein de l'Egliſe & en poſſeſſion de tout leur état civil, qui même ont illuſtré la Patrie par leurs talens, & ont édifié & éclairé l'Egliſe de France par leurs doctes & pieux Ouvrages ; des Citoyens auxquels le Clergé de cette Nation, & la Nation même, ſont redevables d'Ecrits compoſés avec ſuccès pour la défenſe des droits de l'Epiſcopat, & des Maximes du Royaume. On ne peut ſe cacher que c'eſt en particulier par ce dernier endroit que leur mémoire eſt odieuſe à la Cour de Rome, & qu'elle ne néglige en conſéquence aucune occaſion pour les traduire comme hérétiques. Le traitement qu'elle cherche à leur faire eſſuyer après leur mort, fait connoître celui qu'elle deſtine à tous ceux qui imiteront leur zêle & leur courage pour le maintien de nos ſaintes Maximes. En faudroit-il davantage pour faire rejetter une Bulle qui contient des inculpations ſi odieuſes, ſi mal fondées & d'une ſi dangéreuſe conſéquence ?

Mais ce n'eſt pas ſeulement dans le dernier ſiécle que la France, ſelon cette Bulle, a enfanté des hérétiques & des héréſies. Elle nourrit actuellement dans ſon ſein des *Novateurs*, dit-elle, *qui s'efforcent de répandre leurs erreurs, de troubler la paix de l'Egliſe Catholique, & de ſéparer les ſimples de l'Unité du S. Siége.* Outre la diffamation perſonnelle qu'on a obſervé ci-deſſus que contiennent ces paroles contre MM. les Curés qui conſultent, quelle allarme de pareilles expreſſions ne ſont-elles pas capables de jetter dans les eſprits ? En faiſant craindre un Schiſme imaginaire, on prépare les voyes à un Schiſme réel, ou plûtôt (car peut-on oublier les excès qu'on a vû commettre en ce genre tout récemment) on entretient & on fomente les étincelles d'un Schiſme très-véritable, qui ſans la vigilance de l'autorité Séculiére embrâſeroit preſque toute la France. On ne connoît perſonne dans le Royaume qui ſe ſépare, ni qui *cherche à ſéparer les ſimples de l'Unité du S. Siége.* Mais il faut avoüer qu'on a le malheur d'y voir des gens qui ſous prétexte d'attachement pour le S. Siége, veulent à quelque prix que ce ſoit ſe ſéparer ouvertement de ceux qui quoique parfaitement *attachés à l'Unité & au S. Siége*, ne leur paroiſſent pas porter aſſez loin la ſoumiſſion & l'obéiſſance pour les Décrets du Pape. Or combien ne doit-on pas être en garde contre tout ce qui peut entretenir & fortifier de ſi triſtes diſpoſitions ; & à quelle extrêmité ne verroit-on pas porter les choſes, ſi on laiſſoit prendre en France le moindre crédit à une piéce capable de produire des fruits auſſi amers ?

On ne craint point de dire que la nature même de la Bulle en queſtion engage à redoubler l'attention & la vigilance. Elle rappelle naturellement à l'eſprit une autre entrepriſe du même genre que nous avons vû de nos yeux haſarder à la Cour de Rome dans ces derniéres années. La Légende de Grégoire VII. & la Bulle dont il s'agit actuellement ſe donnent la main, & tendent viſiblement au même but. Elles ſemblent ſeulement avoir partagé entre elles le grand ouvrage de la deſtruction de nos ſaintes Maximes. Par l'une on attaque l'indépendance des Souverains, & on tente d'établir la chimérique autorité du Pape ſur les Empires & les Royaumes. Par l'autre on tâche de renverſer les droits des Evêques, & on y ſéme le Dogme de l'infaillibilité. Dans l'une & dans l'autre on y donne les actions & les ſentimens les plus contraires à nos Libertés & à la Doctrine du Royaume, comme des actes héroïques

de vertus, & des diſpoſitions qui méritent à ceux en qui elles ſe ſont trouvées, une place diſtinguée dans le Ciel, & un culte public ſur la Terre. De-ſorte que ſelon toutes les deux, non ſeulement il n'y a aucun mal dans des démarches qui contrediſent & heurtent de front nos principes les plus ſacrés, mais ces démarches ſont même des œuvres des plus éminentes de ſainteté, dignes de la gloire céleſte, & des honneurs publics de l'Egliſe Univerſelle. Aſſurément tout ceci mérite plus d'attention, & eſt d'une importance plus grande qu'on ne le peut dire.

Un Appel comme d'abus appuyé ſur de tels motifs ne peut donc manquer de paroître des plus ſolidement établis. Quoique les derniers moyens qu'on vient de toucher puiſſent être conſidérés comme des moyens abſolus, & qu'ils ne ſemblent pas auſſi relatifs & auſſi perſonnels à MM. les Curés qui conſultent, que le moyen de diffamation qu'on a relevé plus haut ; il n'eſt pas douteux néanmoins que leur caractére & leur état rendent ces mêmes moyens intéreſſans pour eux d'une maniére particuliére. Obligés de veiller ſuivant l'étenduë de leur miniſtére tant à la conſervation du dépôt de la ſaine Doctrine, qu'à l'inſtruction des Fidéles, ils doivent faire tous leurs efforts pour empêcher qu'on ne propoſe aux peuples de leurs Paroiſſes comme des exemples à imiter, & comme des traits de *la plus héroïque vertu*, des démarches très-répréhenſibles, & contre leſquelles les véritables principes ne ceſſeront de réclamer. Ce ſoin fait viſiblement partie de leur miniſtére, & il ne paroît pas qu'il pût leur être permis d'y être indifférens. Mais cette conſidération eſt ſurabondante : il ſuffit d'avoir une qualité produite par un intérêt réel & légitime, pour être en état d'interjetter un Appel comme d'abus, & pour avoir droit de propoſer tous les moyens d'abus généralement que peut preſenter la Piéce dont on ſe plaint. Or l'intérêt & la qualité deſdits Sieurs Curés ne ſont que trop bien établis par l'horrible diffamation de leurs perſonnes contenuë dans cette Bulle ; & ainſi il n'en faut pas davantage pour les autoriſer à en interjetter Appel comme d'abus, & à employer pour le ſoutien de cet Appel les motifs ci-deſſus & les autres que l'examen attentif de cette Bulle pourra adminiſtrer.

II. Neanmoins le Conſeil ſouſſigné penſe qu'il pourroit être plus à propos que MM. les Curés ſuſpendiſſent quant à preſent l'Appel comme d'abus, & priſſent la voye qu'il paroît que leur indique l'Arrêt du Parlement rendu le 4. du preſent mois. Cet Arrêt en rappelant un nombre d'autres Arrêts précédens qui deffendent de publier & d'exécuter toutes Bulles non revêtuës de Lettres Patentes enregiſtrées, préjuge que ces Lettres ſont néceſſaires pour que la Bulle dont eſt queſtion puiſſe être publiée & exécutée en France. Ceux qui ſont ſinguliérement intéreſſés à faire valoir cette Bulle, ſe trouvent engagés par là, à ce qu'il ſemble, à ſe pourvoir pour obtenir des Lettres Patentes, & à en pourſuivre l'enregiſtrement. Il eſt donc aſſez naturel dans une pareille circonſtance de commencer par former oppoſition entre les mains de M. le Procureur Général à l'enregiſtrement de toutes Lettres Patentes qu'on pourroit avoir ſurpriſes, ou qu'on pourroit ſurprendre en faveur de ladite Bulle. L'Arrêt ſuſdatté ſemble preſcrire, pour ainſi dire, ce préalable : & d'ailleurs cette démarche n'empêchera pas que dans un tems opportun, on ne puiſſe, s'il eſt néceſſaire, paſſer à l'Appel comme d'abus, dont de ſi intéreſſans & de ſi victorieux moyens établiſſent ſuffiſamment la régularité.

Il n'eſt pas beſoin d'avertir que les moyens d'Appel comme d'abus ſont à plus forte raiſon des moyens légitimes d'oppoſition à l'enregiſtrement des Lettres Patentes qui autoriſeroient ladite Bulle. MM. les Curés qui conſultent

n'auront même probablement beſoin que d'employer le premier moyen qui leur eſt perſonnel, lorſqu'ils ſeront appelés pour déduire les cauſes de leur oppoſition ; & il y a tout lieu de préſumer par ce que l'on voit dans l'imprimé de l'Arrêt ci-deſſus cité, que les autres réfléxions que le Conſeil n'a fait que toucher, n'échaperont pas à la vigilance du miniſtére public.

MM. les Curés pourront ſeulement y ajouter une obſervation qui naît encore de leur propre intérêt particulier, & qui vient de ce qu'il leur importe infiniment qu'il n'intervienne point d'Arrêt d'enregiſtrement en faveur d'une piéce qui renferme la même diffamation déja contenuë dans l'Inſtruction Paſtorale de M. l'Archevêque de Sens, dont ils ont interjetté un Appel comme d'abus actuellement pendant en la Cour ; puiſque cet Arrêt paroîtroit fournir un eſpéce de préjugé contre leur Appel, & qu'on ne manqueroit pas de leur en oppoſer l'autorité.

Délibéré à Paris ce 16. Janvier 1738.

LE ROY, Doyen. GUILLET DE BLARU.
DE LA VIGNE. POTHOUIN.
LE ROY DE VALLIERES. VISINIER.
DUHAMEL. COUESEAU.
DENYAU. TEXIER.

OPPOSITION DE MESSIEURS LES CURE'S DE PARIS, qui ont preſenté Requête au Parlement contre l'Inſtruction de M. l'Archevêque de Sens au ſujet des Miracles.

A LA Requête de Meſſire Pierre SALMON, *Docteur de la Faculté de Theologie de Paris, Curé de la Chappelle :* Etienne la BRUE, *Curé de S. Germain l'Auxerrois :* François FEU, *Docteur de la Faculté de Théologie de Paris, Curé de Saint Gervais :* Jean PINEL, *Archiprêtre & Curé de S. Severin :* Jacques LABBE', *Curé de Saint André des Arcs :* Charles CHARPENTIER, *Docteur de la Faculté de Théologie de Paris, Curé de Saint Leu :* Felix ESNAULT, *auſſi Docteur de la Faculté de Théologie de Paris, Curé de Saint Jean en Gréve :* Robert BOURNISIEN, *Curé de Saint Joſſe :* René BLOUIN, *Docteur de la Faculté de Théologie de Paris, Curé de Sainte Geneviéve des Ardens :* Etienne HEBERT LE DOUX, *auſſi Docteur de la Faculté de Théologie de Paris, Curé de Saint Pierre aux Bœufs :* Nicolas ISOARD, *Curé de Sainte Marine :* Jean-François PENET, *Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Curé de Saint Landry :* Jacques BENCE, *auſſi Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Curé de Saint Roch :* Barthelemy DESPRE', *Curé de Saint Philippes du Roule :* Guillaume LAIR, *Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Curé de Saint Barthelemy :* Jacques-Loüis de ROCHEBOUET, *Curé de Saint Germain le Vieil :* Jean-Franç. Robert SECOUSSE, *Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Curé de Saint Euſtache :* Jacques NAUDIER, *Curé de Conflans :* Jean-Baptiſte LUCAS, *Curé de Montmartre :* & André le SOUDIER, *auſſi Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Curé de Chaillot : Tous Curés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, leſquels ont ci-devant preſenté Requête d'Appel comme d'abus contre une Inſtruction Paſtorale de M. l'Archevêque de Sens au ſujet des Miracles ; ladite Requête admiſe par Ordonnance de la Cour du 5. May 1735. pour leſquels Sieurs Curés demeurans en leurs maiſons Presbytérales domicile eſt élu en la maiſon de Me. BENJAMIN CAILLAU Procureur*

M. GOY Curé de Ste. Marguerite, que la mort vient d'enlever, étoit dans la diſpoſition de ne point ſe ſéparer dans cette démarche de MM. ſes Confreres. Il s'étoit trouvé avec eux à une Conférence tenue au ſujet de cette Bulle, & avoit aprouvé les réſolutions qu'on y a priſes.

en la Cour, ſiſe rue des Maſſons, Paroiſſe Saint Séverin : ſoit ſignifié & déclaré à Monſeigneur le Procureur Général, que leſdits Sieurs Curés ſuſnommés ſont oppoſans & s'oppoſent par ces Preſentes à l'enregiſtrement de toutes Lettres Patentes qui pourroient avoir été, ou être ci-après obtenuës pour la publication & exécution de la Bulle donnée par N. S. P. le Pape en datte du 16. Juin 1737. laquelle a pour titre : Canonisatio Beati Vincentii à Paulo, *& à l'enregiſtrement de ladite Bulle & publication d'icelle, pour les raiſons que leſdits Sieurs Curés déduiront en tems & lieu, ſans préjudice de l'Appel comme d'abus que leſdits Sieurs Curés ſe réſervent d'interjetter de ladite Bulle ſi beſoin eſt, & de ce qui s'en eſt enſuivi, & qui pourroit s'enſuivre.*

CAILLAU, *Procureur en la Cour, comme ayant pouvoir deſdits Sieurs Curés.*

Fait & ſignifié le contenu ci-deſſus & des autres parts à Monſeigneur le Procureur Général en ſon Hôtel, Rue Hauteſeüille, en parlant à ſon Portier qui a refuſé de dire ſon nom, de ce interpellé ſuivant l'Ordonnance par moi Nicolas Refroignet de la Borde, *Huiſſier Audiencier en la Cour des Monnoyes de Paris, demeurant Ruë de Seve, Paroiſſe S. Sulpice, ſouſſigné, le vingt-deuxiéme jour de Janvier mil ſept cens trente-huit, à ce que Mondit Seigneur le Procureur Général n'en ignore, & lui ai laiſſé copie du preſent en parlant comme deſſus.*

REFROIGNET DE LA BORDE.

Controllé à Paris le 22. Janvier 1738. Reg. XIX. Fol. ij.
LE ROY.

L'Acte par lequel MM. les Curés ont donné pouvoir au Procureur de former oppoſition conformément à la Conſultation de MM. les Avocats, eſt daté du 16. Janvier 1738.

EXTRAITS DE LA BULLE

CITE'S DANS LA CONSULTATION DE MM. LES AVOCATS.

§ I. ....Or ce Dieu qui fait ſeul de grands prodiges, après avoir donné à ſon Serviteur la récompenſe de la félicité éternelle, a encore voulu le rendre illuſtre ſur la Terre par des ſignes & des guériſons miraculeuſes, dans le tems où des Novateurs s'efforcent de répandre en France leurs erreurs, d'y troubler la paix de l'Egliſe Catholique, & de ſéparer les ſimples de l'unité du Saint Siége, en publiant des miracles faux & ſuppoſés.

§. XXXII. Car il étoit animé d'une foi très-vive, & il l'a bien fait voir par le zéle, le courage, la fermeté avec leſquel-

§. I. ....Quem autem Deus, qui facit mirabilia magna ſolus, æternæ felicitatis præmio donaverat in cœlis, in terris quoque ſignis ac prodigiis illuſtrem reddere voluit, eo potiſſimùm tempore, quo in Galliis Novatores falſis fictiſque miraculis ſuos diffundere errores, pacem Catholicæ Eccleſiæ turbare, ſimplices ab unitate Romanæ Sedis abducere conantur.

§. XXXII. Vivâ enim in Deum fide animabatur, cujus dum vixit ſtrenuus defenſor & propugnator fuit ; nam exortâ

tâ in Galliis hæreticâ tempestate, quæ turbine suo cuncta turbaverat, ingemuit Dei Servus, postquam sensit Catholicam Fidem in plerisque Jansenianâ labe violari, & ab Hæreticorum astutia plurimorum illudente simplicitati ex omni ordine multos in pravum sensum trahi. Itaque sancto Dei zelo succensus contra communes hostes arma Fidei arripienda censuit, & quærens Deo, non hominibus, placere, Sacros Ecclesiæ Pastores excitavit, ut supra Christi Domini ovile excubias agentes non sinerent lupos rapaces Dominicas oves latenter occidere. Itaque eo, quantùm poterat, hortante ac suadente, octoginta quinque Galliarum Episcopi, quibus postea alii adjuncti sunt, clàm irrepentem morbum & latentem pestem ad culmen Apostolatûs ad Cathedram Petri detulerunt, ad quam pericula quæque & scandala in regno Dei emergentia, ea præsertim quæ Fidem lædunt, referenda sunt, ut ibi potissimum damna Fidei resarciantur, ubi nequit Fides sentire defectum. Itaque datis ad felicis recordationis Innocentium X. prædecessorem nostrum litteris Galliarum Præsules humillimis precibus postulârunt, ut Apostolico ore pullulantes damnarentur errores, quo suis constabilita regulis Ecclesia, & eo, quod illi timebant, pronunciationis justæ firmata Decreto, improbis ad eam aditus patere non posset, qui perversis instructi verborum ambagibus, & callidis argumentorum argutiis sub imagine Catholicæ Fidei disputantes, & pestiferum exhalantes virus hominum rectè sentientium in deteriorem partem corda corrumpere, & totam veri dogmatis de libero arbitrio & gratia Dei, & hominum redemptionem per Passionem & mortem Christi Domini quærebant evertere veritatem.

les il a travaillé & combattu pour la défendre tant qu'il a vêcu. La France est agitée & troublée par les mouvemens de l'héréſie, le Serviteur de Dieu gémit amérement de voir la Foi de pluſieurs altérée par le Janſéniſme ; il eſt vivement touché de ce que de jour en jour grand nombre de perſonnes de toutes conditions ſont entraînées & engagées dans de mauvaiſes opinions par la pernicieuſe adreſſe des Hérétiques qui abuſent de leur ſimplicité. Embraſé donc d'un ſaint zêle pour la gloire de Dieu, il croit devoir prendre les armes contre les ennemis de la Foi, & cherchant à plaire, non aux hommes, mais à Dieu, il excite les Paſteurs de l'Egliſe à veiller ſoigneuſement ſur leur troupeau, & à le préſerver des ravages que des loups raviſſans cachés ſous la peau de brebis, cherchent à y faire. Il exhorte les Evêques de France avec toutes les inſtances poſſibles ; & c'eſt à ſa perſuaſion que quatre-vingt cinq d'entr'eux, auſquels d'autres ſe joignent enſuite, s'adreſſent au Siége de Pierre, lui dénoncent le progrès de la contagion, qui ſe cache encore, mais pour s'étendre plus aiſément & plus impunément. Ces Prélats ſçavoient que c'eſt à ce premier Siége qu'on doit faire raport des dangers qui ſe rencontrent dans l'Egliſe de Dieu, & des ſcandales qui s'y élévent, ſurtout quand ils attaquent la Foi, afin que les pertes qu'elle auroit pû ſouffrir ailleurs, ſoient principalement réparées dans le lieu où la Foi ne peut manquer. Ils écrivirent donc à Innocent X. d'heureuſe mémoire notre prédéceſſeur, le ſuppliant très-humblement de condamner lui-même des erreurs qui ne ceſſoient de ſe répandre. Ils lui remontrérent que le moyen d'affermir l'Egliſe dans la poſſeſſion de ſes anciens Dogmes, étoit de condamner les nouvelles opinions ; que cette juſte cenſure apprehendée ſur toutes choſes par les Novateurs, décréditeroit leur Doctrine ; qu'ils ne pourroient plus ſi facilement la faire paſſer pour Catholique, ni employer avec tant de ſuccès leurs ſophiſmes & leurs diſcours artificieux pour corrompre par leur venin mortel la foi de ceux qui penſoient encore bien, & pour renverſer ce que la Doctrine Catholique enſeigne touchant le libre arbitre, la grace de Dieu, & la rédemption des hommes par la Paſſion & la Mort de JESUS-CHRIST.

§. XXXIII. Auſſitôt que la réponſe fut arrivée de Rome, Vincent reçut avec un profond reſpect le Décret du ſucceſſeur de Pierre, & ſe réjoüiſſant dans le Seigneur de voir l'affaire finie par la déciſion du Siége Apoſtolique, il travailla avec tout le zêle poſſible à faire finir auſſi l'erreur. L'objet de ſes premiers ſoins fut la conſervation de toutes les Compagnies qu'il avoit fondées, ou qu'il dirigeoit, & dont il écarta ſoigneuſement l'erreur, de crainte que ſi cette peſte venoit à infecter une ſeule de ſes brebis, le mal ne ſe communiquât bientôt à toutes, & ne les perdît. Enſuite perſuadé que c'eſt une grande partie de la piété que de découvrir les retraites des impies, & que c'eſt faire la guerre au Démon même que de la faire à ceux qui combattent pour lui, il uſa de cette liberté Apoſtolique qui convient à un Serviteur de Dieu quand il s'agit des intérêts de la Foi; il remontra ſouvent au Roy, à la Reine & aux Miniſtres, qu'il falloit par de juſtes châtimens porter les réfractaires à ſe ſoumettre, & chaſſer du Royaume comme des peſtes publiques ceux qui s'obſtineroient dans leurs erreurs; que la rigueur du Prince devoit auſſi venir à l'appui de la douceur de l'Egliſe; que celle-ci à la vérité ſe bornant aux jugemens rendus par ſes Pontifes, étoit très-éloignée de vouloir qu'on punît la deſobéiſſance de ſes enfans par l'effuſion de leur ſang; mais qu'il étoit du devoir des Princes Chrétiens de joindre à ſa douceur la ſévérité de leurs Loix, qui obligeoient quelquefois les rebelles de recourir au reméde ſpirituel que l'Egliſe leur preſente, de peur de ſubir les châtimens corporels dont le Prince les menace.

§. XXXIII. Ubi verò reſponſum Româ venit, Decretum Succeſſoris Petri ſubmiſſâ animi veneratione ſuſcepit, & exultans in Domino Sententiâ Apoſtolicæ Sedis cauſam finitam eſſe, ut tandem finietur error ſummo ſtudio allaboravit; & prima ejus cura ac ſollicitudo fuit, ut ab omnibus Religioſis Cœtibus quos ipſe fundaverat, vel quorum curam gerebat, occulta Catholicæ Fidei inimica peſtis arceretur, ne tabidæ alicujus partis contagione ſana quoque membra corrumperentur. Præterea magnam noſcens eſſe pietatem prodere latebras impiorum, & ipſum in eis cui ſerviunt Diabolum debellare, Apoſtolicâ libertate, qualis in negotio Fidei Servum Dei decet, Regem, Reginam, Regioſque Miniſtros commonere non deſtitit, ut debitis pœnis contumaces ad obedientiam inducerent, pertinaces verò in ſuis erroribus è toto Galliarum Regno tanquam peſtiferam luem propellerent, atque ita ſecularis diſtrictio prodeſſet Eccleſiaſticæ lenitati, quæ & ſi Sacerdotali contenta judicio cruentas refugit ultiones, ſeveris tamen Chriſtianorum Principum conſtitutionibus adjuvatur, dum ad ſpirituale nonnunquàm recurrunt remedium, qui timent corporis ſupplicium.

† *On prie le Lecteur de conférer le Latin de la Bulle avec la traduction Françoiſe qu'on en a donnée : cette traduction eſt peu exacte en pluſieurs endroits.*

FAUTES A CORRIGER.

Pag. 3. *ligne* 16. toutes les Bulles, *liſez* toutes Bulles.
Pag. 6. *lign.* 39. ſuffrages, point d'examen : *liſez* ſuffrages. Point d'examen.
Ibid. lign. 42. néceſſaire : auſſitôt : *liſez* néceſſaire. *Auſſitôt.*
Pag. 7. *lign.* 33. qui quoique : *liſez* qui, quoique.
Ibid. lign. 41. entrepriſe du même : *liſez* entrepriſe de même.
Ibid. lign. 48. & on y ſéme : *liſez* & on ſéme.

THE NEWBERRY LIBRARY